

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

N° 362 - Bimestriel Décembre 2023 / Janvier 2024

INSTALLATIONS CLASSÉES

Meilleures techniques disponibles (MTD)
pour les abattoirs

ÉNERGIE

Déploiement des énergies renouvelables :
prolongation de certaines dérogations au
niveau européen

EAU

Réutilisation des eaux dans les entreprises
du secteur alimentaire



CCI FRANCE

Hausse inédite de 7 milliards des dépenses en faveur de la planification écologique inscrite dans la loi de finances pour 2024	p. 5
Nouveau règlement européen « <i>de minimis</i> » pour la période 2024-2030.....	p. 5
Conclusions de la Commission européenne sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires.....	p. 6
Fixation de la date de dépôt des déclarations de récolte et de production des récoltants, des récoltant-vinificateurs, des caves coopératives et des négociant-vinificateurs	p. 7
Vocabulaire du pétrole et du gaz.....	p. 7
Déploiement des énergies renouvelables : prolongation de certaines dérogations au niveau européen	p. 7
Création de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux communautés d'énergie	p. 8
Création d'un comité de projet pour les installations de production d'énergies renouvelables situées hors des zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie	p. 9
Annexe à l'arrêté du 28 novembre 2023 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (dont hébergements touristiques de courte durée, activités d'hôtellerie, activités de restauration)	p. 10
Gestion des déchets de navires et de bateaux de plaisance ou de sport et responsabilité élargie de leurs producteurs	p. 12
Cahier des charges des éco-organismes et systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique	p. 12
Modalités de désignation et attributions du chargé de prévention des risques professionnels	p. 13
Tarifification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2024	p. 13
Stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature	p. 15
Réutilisation des eaux dans les entreprises du secteur alimentaire et sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.....	p. 15
Précision des conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.....	p. 16

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

8-10 rue Pierre Brossolette - CS 90166 - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX - T. 01 44 45 37 00 - www.cci.fr

Directeur de la publication: Alain Di Crescenzo - Rédacteur en chef: Arnault Comiti - Maquette: CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934 - Commission paritaire n°0610B07390 - 6 numéros par an

2024 : ANNÉE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

L'année 2024 pourrait-elle être celle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au sein du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT)... tant les ambitions qu'elle nourrit sont importantes mais surtout, nécessaires ?

Cédric BOURILLET, directeur général de la prévention des risques, l'a d'ailleurs affirmé dans son message de bienvenue aux futurs agents de l'inspection des ICPE : « *Vous allez être les acteurs directs de politiques publiques en lien avec la transition écologique et énergétique et vos actions seront primordiales...* ».

Aussi, l'instruction prise par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe BECHU, le 15 décembre 2023 dernier à la faveur de la Direction générale de la prévention des risques, rappelle de manière précise que l'inspection des installations classées est au cœur des trois piliers d'actions de la planification écologique, notamment sur :

1. L'atténuation du changement climatique, au travers par exemple de la décarbonation des sites industriels ou de l'accélération des énergies renouvelables, etc... ;
2. L'adaptation au changement climatique par les actions de réduction de la vulnérabilité des installations et sites industriels face aux risques naturels ;
3. La préservation de la biodiversité et des ressources au travers de la prévention des accidents et des pollutions, de l'économie circulaire ainsi que de la maîtrise des effets des produits chimiques sur la biodiversité et la santé humaine.

Pour ce faire, les futurs agents du MTECT devront déployer cette année, au sein de leurs territoires via les unités départementales auxquels ils appartiennent (DREAL, DRIEAT, DD[ETS]PP) et appuyées par des services régionaux spécialisées (DEAL, DAAF, DGTM ou DTAM), deux types d'actions principales :

Les actions pérennes qui s'inscrivent généralement dans la durée et dans les missions quotidiennes des inspecteurs de l'environnement comme les visites d'inspection, l'instruction des dossiers soumis ou encore l'accompagnement au progrès des installations contrôlées. On y retrouve ainsi l'intégration des risques technologiques et sanitaires à l'échelle de la planification et de l'aménagement, notamment à travers la tenue des commissions de suivi de site (CSS), l'information à destination des exploitants et des parties prenantes sur la réglementation et l'état de l'environnement via des portails spécifiques (GIDAF, GEREP, GEORISQUES...) ou encore, la poursuite et la mise à jour de l'outil GUNenv, qui constitue la base des données informatiques permettant aux exploitants et aux services instructeurs de pouvoir travailler, suivre et échanger plus efficacement tout au long de la vie d'une installation.

Pour ce qui est des actions thématiques prioritaires, celles-ci ont tendance à s'inscrire dans un contexte plus ou moins marqué par des atteintes que nous subissons de manière plus directe, comme les épisodes de grandes sécheresses que nous avons vécus en 2022 et 2023 sur une large partie de notre territoire. Ainsi, l'action de l'inspection sera principalement portée sur la sobriété hydrique des activités industrielles, notamment par la mise en œuvre du plan « Eau ». Nous pouvons également citer l'action prioritaire sur les substances *Per- et polyfluoroalkylées* dit « PFAS », dont la dangerosité, la persistance et la durée de vie dans l'environnement posent de sérieuses questions en termes de risques sanitaires pour l'homme. Enfin, une attention particulière sera demandée aux administrations de contrôle concernant la surveillance des rejets atmosphériques des sites industriels, notamment sur les émissions des composés organiques volatils (COV) avec un objectif de réduire tant les émissions diffuses que les émissions canalisées de ces substances.

Cependant et afin de donner du sens au programme pluriannuel de contrôles sur la maîtrise des risques accidentels, l'orientation de certaines inspections sur des thématiques particulières permettra d'avoir une action coordonnée et homogène au niveau national tout en adaptant cette politique aux différents enjeux locaux, comme le contrôle des restrictions de l'arrêté ministériel « sécheresse et ICPE », les substances PCB, la traçabilité des déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et les incinérateurs ou encore les énergies nouvelles et équipements sous pression (ESP).

A ces actions enfin et pour faire écho aux annonces fortes portées par le ministre en charge de la transition écologique, une importante campagne de communication dédiée au recrutement des futurs inspecteurs des installations classées a été mise en place vers toutes les structures pédagogiques (écoles d'ingénieurs, universités, organismes de formations, forums...). Un seul mot d'ordre : l'inspection se dit prête « *à recruter, accueillir, intégrer et former, dans les prochains mois, plusieurs centaines de nouveaux agents !* »

Ataf HADDAD

Chef de projets Formation au

[Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement](#)

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE





DÉVELOPPEMENT DURABLE

MISE EN ŒUVRE ET RÉALISATION DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

La résolution du Parlement européen du 15 juin 2023 aborde l'importance cruciale de la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) d'ici 2030, en soulignant les défis posés par le paysage géopolitique changeant et les crises multiples. Elle met en lumière l'urgence d'actions collectives pour éliminer la pauvreté et faire face aux menaces climatiques et de biodiversité. La résolution reconnaît les efforts de l'Union Européenne et de ses États membres tout en appelant à une augmentation significative du financement et à une meilleure cohérence des politiques pour atteindre les ODD. Elle propose des mesures spécifiques pour renforcer l'engagement politique, la gouvernance, et la collaboration internationale en faveur des ODD.

RESOLUTION n° C/2024/493 du Parlement européen du 15 juin 2023, JOUE série C du 23/01/2024

HAUSSE INÉDITE DE 7 MILLIARDS DES DÉPENSES EN FAVEUR DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE INSCRITE DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2024

Le budget de 2024 traduit la hausse inédite des moyens qui sont consacrés à la planification écologique, hausse de 7 milliards d'euros de crédits de paiement, qui correspondent à 10 milliards d'euros d'engagement. En effet, parmi l'ensemble des dépenses budgétaires et fiscales du budget de l'État (569,7 Md€), 39,7 Md€ sont considérés comme ayant un impact favorable à l'environnement (38,6 Md€ hors plan de relance), 3,1 Md€ un impact mixte et 13,1 Md€ un impact défavorable. Les dépenses vertes et mixtes sont donc largement supérieures aux recettes environnementales affectées au budget de l'État, qui s'élèveront à 26,4 Md€ en 2024.

- Bâtiments : 0,8 Md€ de crédits de paiement et 2,1 Md€ supplémentaires d'engagement seront consacrés à la rénovation énergétique des bâtiments, publics et privés. Au total, près de 5 Md€ d'engagement sont prévus en 2024 pour accompagner les Français dans la rénovation de leurs logements, et 0,7 Md€ pour la rénovation des bâtiments de l'État.
- Transports : la décarbonation des mobilités est également une priorité de la planification écologique. + 1,4 Md€ de crédits de paiements et + 1,6 Md€ d'engagements supplémentaires seront ainsi mobilisés pour financer le plan d'avenir des transports présenté par la Première ministre le 24 février 2023. Au total, ce sont 9,3 Md€ qui seront engagés en 2024 dans le secteur des transports, notamment pour le développement du réseau ferroviaire et le verdissement des flottes de véhicules (voitures, poids-lourds, vélos, bornes de recharge).

- Ressources naturelles : des crédits supplémentaires seront alloués à la préservation des ressources naturelles avec une hausse de +1,2 Md€ des crédits de paiements et de +2,1 Md€ des engagements. Cette hausse concernera la protection de la biodiversité, dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité ; l'accompagnement de la transition de l'agriculture avec notamment le déploiement d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques (« Plan Ecophyto 2030 ») et le soutien aux diagnostics carbone ; la protection des forêts ; l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau avec le « plan eau » déployé par les Agences de l'eau.
- Énergie : la transition énergétique bénéficiera également de moyens supplémentaires, avec une augmentation de + 1,1 Md€ des crédits de paiements et de + 1,8 Md€ des engagements, pour financer notamment le soutien au biométhane et la transition énergétique dans les territoires ultra-marins.
- Compétitivité verte : + 1,7 Md€ de crédits de paiements + 1,8 Md€ d'engagements supplémentaires seront consacrés à la compétitivité verte, dont + 1,5 Md€ d'investissements verts dans le cadre de France 2030 et + 0,3 Md€ de hausse des engagements de l'agence de la transition écologique (ADEME) pour financer notamment le fonds chaleur (qui atteint un niveau total de 0,8 Md€ en 2024).
- Collectivités : les collectivités territoriales bénéficieront aussi de crédits supplémentaires (+ 0,8 Md€) afin de disposer de moyens d'agir en faveur de la transition écologique. Le fonds vert sera porté à 1,1 Md€ de crédits de paiement soit une hausse de + 0,6 Md€, et le montant des engagements atteindra 2,5 Md€. Des objectifs de verdissement seront également fixés aux dotations de soutien à l'investissement local : par exemple en 2024, 20% de la dotation d'équipement des territoires ruraux (0,2 Md€, sur un montant total de 0,9 Md€) devront être consacrés à des projets favorables à l'environnement. Ces moyens supplémentaires permettront notamment de financer des rénovations de bâtiments locaux, de moderniser l'éclairage public, ou encore de prévenir les inondations.

LOI n° 2023-1322 du 29/12/2023, publiée au JORF du 30/12/2023

Entrée en vigueur : 01/01/2024

NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN «DE MINIMIS» POUR LA PÉRIODE 2024-2030

La Commission européenne a adopté le 13 décembre 2023 le nouveau règlement «de minimis» qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille.



RÈGLEMENTATION

Contact: Arnault Comiti

Le nouveau règlement remplace le précédent règlement qui datait de 2013. Son application est prévue pour la période 2024-2030. Le texte prévoit un changement majeur puisqu'il prévoit l'enregistrement obligatoire des aides *de minimis* par les États membres dans un répertoire central pour réduire les obligations de déclaration pesant sur les entreprises dès janvier 2026.

Ce règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises fournissant un service d'intérêt économique général dans tous les secteurs. Deux nouveautés majeures :

- Il augmente le plafond des aides autorisées pour atteindre 300 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes au lieu de 200 000 ; de même, ce seuil passe de 500 000 à 750 000 euros sur trois ans par entreprise pour les règles relatives aux Sieg.
- A partir du 1^{er} janvier 2026, les États membres devront fournir des informations complètes sur les aides *de minimis* octroyées aux entreprises dans un registre central. Cette mesure de simplification administrative a pour objet de réduire les obligations de déclaration qui pèsent actuellement sur les entreprises.

RÈGLEMENT (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, JOUE L du 15/12/2023

RÉSOLUTION DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS SUR L'ÉDITION 2023 DE L'ÉTAT DES RÉGIONS ET DES VILLES DANS L'UNION EUROPÉENNE ET PROPOSITIONS EN VUE DU PROCHAIN PROGRAMME STRATÉGIQUE 2024-2029 DE L'UNION EUROPÉENNE

La résolution présente une série de recommandations en vue de façonner le prochain cycle politique de l'Union européenne et le programme stratégique 2024-2029. Parmi les points soulignés, le rôle crucial des collectivités locales et régionales dans la préservation du tissu démocratique de l'UE et la gestion des crises telles que le COVID-19 et le changement climatique est mis en avant. Le document encourage la Commission à impliquer précocement les autorités locales dans ses réexamens politiques, à associer tous les niveaux de gouvernement à la préparation du prochain programme stratégique, et à renforcer la coopération face aux tendances mondiales. La nécessité d'investir dans le développement durable, de maintenir la cohésion économique, sociale et territoriale, et de soutenir la compétitivité industrielle européenne est également soulignée. En outre, le texte aborde des questions telles que l'agenda social européen, le rôle des collectivités locales dans le programme « L'Europe dans le monde », la préparation aux crises humanitaires, les ressources budgétaires nécessaires, la réforme de la gouvernance européenne, et l'égalité entre les hommes et les femmes. Le rapport sera transmis aux instances clés de l'UE pour examen et diffusion.

Résolution n° C/2023/1321 du Comité européen des régions, publiée au JOUE C du 22/12/2023

INSTALLATIONS CLASSÉS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) POUR LES ABATTOIRS ET LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX (RECTIFICATIF)

Le rectificatif s'applique sur la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires. Plus précisément, sont notamment rectifiées les MTD consistant à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

RECTIFICATIF n° 2023/2749 du 11/12/2023 publié au JOUE du 12/01/2024

Entrée en vigueur : 13/01/2024

FIXATION DE LA DATE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE ET DE PRODUCTION DES RÉCOLTANTS, DES RÉCOLTANT-VINIFICATEURS, DES CAVES COOPÉRATIVES ET DES NÉGOCIANT-VINIFICATEURS

Les déclarations de récolte et de production des récoltants et récoltant-vinificateurs sont souscrites au plus tard le 10 décembre de chaque campagne à minuit. Les déclarations de production des caves coopératives et des négociant-vinificateurs sont souscrites au plus tard le 10 janvier de chaque campagne à minuit.

ARRETE du 23/11/2023, publié au JORF du 01/12/2023

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) POUR LES ABATTOIRS ET LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET/OU DES COPRODUITS ALIMENTAIRES

La décision d'exécution de la Commission établit les



RÉGLEMENTATION

conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires. Il concerne la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et vise à établir des valeurs limites d'émission garantissant que les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux MTD. Le document inclut des directives spécifiques pour les abattoirs et les industries connexes, en se concentrant sur des aspects tels que la gestion des odeurs, la gestion des déchets, et l'efficacité énergétique, tout en assurant la conformité avec les normes environnementales.

**DECISION COMMUNAUTAIRE n° 2023/2749 du 11/12/2023
publiée au JOUE du 18/12/2023**

VOCABULAIRE DU PÉTROLE ET DU GAZ

La Commission d'enrichissement de la langue française a pour mission d'identifier les nouveaux concepts qui apparaissent généralement sous des appellations

étrangères, le plus souvent en anglo-américain, puis à créer en français les termes équivalents. Dans ce cadre, ladite Commission a publié une liste relative au vocabulaire français relatif au domaine du pétrole et du gaz et, plus précisément, au forage. Figurent par exemple les définitions des termes suivants :

- aléreur (reamer en anglais) : outil muni de lames et de rouleaux qui permet de régulariser et de calibrer les parois d'un puits avant la descente du tubage.
- parc à tubes (pipe rack) : ensemble de chevalets fixes ou mobiles qui sert à ranger horizontalement des tiges de forage et des tubes de cuvelage.
- sommier de stockage (pipe setback, setback) : équipement posé sur le plancher de forage, sur lequel sont rangées les rames lors de la manutention de la garniture de forage.

**LISTE n° CTNR2400530K du 19/01/2024, publiée au
JORF du 19/01/2024**



FORMATION en présentiel au CFDE

certifié QUALIOP1

Législation des installations classées, l'autorisation environnementale

Référence : 02 B 24

Du 01/10/2024 au 04/10/2024

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 07 88 56 85 69

ÉNERGIE

DÉPLOIEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES : PROLONGATION DE CERTAINES DÉROGATIONS AU NIVEAU EUROPÉEN

Le règlement européen n° 2024/223 vise à prolonger certaines mesures d'urgence initialement mises en place pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Ces mesures, prolongées jusqu'au 30 juin 2025, ont déjà montré un effet significatif sur l'accélération des projets d'énergies renouvelables dans plusieurs États membres.

L'un des éléments clés du règlement est la présomption d'intérêt public supérieur pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Bien que cette mesure ne soit pas prolongée en raison de son inclusion dans la directive RED III, le règlement d'urgence reconnaît l'importance des projets renouvelables dans la lutte contre le changement climatique et leur rôle dans la réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

Le règlement traite également des difficultés liées à

l'application du principe d'intérêt public supérieur, notamment en ce qui concerne la justification de l'absence de solutions de remplacement et la mise en œuvre de mesures compensatoires. Il aborde aussi la prolongation de certaines dispositions pour les zones d'accélération des projets renouvelables, y compris des délais maximaux pour l'octroi de permis pour les opérations de rééquipement.

Ce règlement s'inscrit dans un contexte plus large de réponse de l'Union européenne aux défis énergétiques actuels, en particulier en matière de sécurité de l'approvisionnement énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Il représente une étape importante dans l'effort de l'UE pour accélérer la transition énergétique et répondre aux objectifs de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**REGLEMENT n° 2024/223 du 22/12/2023, publié au JOUE
du 10/01/2024**

Entrée en vigueur : 01/07/2024



RÉGLEMENTATION

CRÉATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉNERGIE RELATIVE AUX COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE

Le décret crée la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux communautés d'énergie, en précisant notamment les formes juridiques possibles, les modalités de contrôle et, le cas échéant, de proximité géographique.

Ce décret prévoit les modalités de contrôle des communautés d'énergies pour l'application de leur condition d'autonomie. A ce titre, les articles R. 291-1 et R. 292-1 du Code de l'énergie prévoient que les salariés d'une entreprise détenant plus de 10 % de ses droits de vote et de 10 % de ses fonds propres et quasi-fonds propres ou d'une entreprise contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle entreprise, ne peuvent détenir, de façon directe ou indirecte :

- 1° Individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de cette communauté ;
- 2° Conjointement, plus de 33 % des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

Dans le même sens, une entreprise et ses salariés ne doivent pas détenir ensemble plus de 40 % des fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote de la communauté d'énergie.

Le texte prévoit également les modalités de sortie des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes.

Enfin, le décret précise que le montant de l'indemnisation du gestionnaire de réseau susceptible d'être due par la communauté d'énergie pourra être déterminé « en tant que de besoin » par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les tarifs des prestations annexes des gestionnaires desdits réseaux.

DECRET n° 2023-1287 du 26/12/2023, publié au JORF du 28/12/2023

Entrée en vigueur : 29/12/2023

MODIFICATION DU MARQUEUR FISCAL COMMUN DEVANT ÊTRE INCORPORÉ DANS LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

La directive 95/60/CE du Conseil et le droit français concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant prévoit un système de marquage commun permettant d'identifier le gazole et le pétrole lampant soumis à un taux d'accise réduit. L'objectif de ce marquage est de prévenir la fraude fiscale et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans ce cadre, cet arrêté a pour objectif de modifier

l'agent traceur pour le diesel marine léger, le gazole pêche, le fioul domestique F10, le fioul domestique F30, le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés, les émulsions d'eau dans du gazole, le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage.

ARRETE du 06/12/2023, publié au JORF du 27/12/2023

Entrée en vigueur : 28/12/2023

EVOLUTIONS DE LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Ce décret modifie le décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, pris en application de l'article 15 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020, qui prévoit la création d'une prime de transition énergétique, dénommée MaPrimeRénov', et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Ce décret précise les conditions d'attribution de la prime ainsi que les dérogations. Par ailleurs, le décret détaille le montant de la prime selon les ressources des ménages et la dépense éligible du projet.

Le montant de la prime est calculé par type de dépense éligible, en fonction des ressources du demandeur. Les ménages relèvent de l'une des catégories de ressources suivantes, dans des conditions définies par arrêté :

- 1° Les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « très modestes »,
- 2° Les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits « très modestes » et inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « modestes »,
- 3° Les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits « modestes » et inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « intermédiaires »,
- 4° Les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits « intermédiaires ».

DECRET n° 2023-1365 du 29/12/2023, publié au JORF du 30/12/2023

Entrée en vigueur : 01/01/2024

EVOLUTIONS DE LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'arrêté du 29 décembre 2023 modifie l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à l'évolution de la prime de transition énergétique. Pour rappel, il s'agit d'une aide au financement de la rénovation énergétique des logements, qui dépend des ressources et des travaux prévus.

ARRETE du 29/12/2023, publié au JORF du 30/12/2023

Entrée en vigueur : 01/01/2024



RÉGLEMENTATION

MODIFICATION, POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, DU CONTENU DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE OBLIGATOIRE LORS DE LA MISE EN VENTE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE OU D'UN BÂTIMENT EN MONOPROPRIÉTÉ DE CLASSE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE D, E, F OU G

L'arrêté modifie le contenu de l'audit visé à l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation. Tout d'abord, la surface utilisée par l'auditeur est désormais précisée pour le calcul du diagnostic de performance énergétique. Ensuite, l'arrêté précise que l'auditeur doit toujours proposer au moins deux propositions de travaux qui doivent permettre d'atteindre, non plus l'étiquette « B » mais une note permettant d'atteindre une « rénovation performante » (soit la lettre « C ») pour les logements avant travaux classés F ou G. En outre, la première étape de travaux doit permettre dorénavant un gain d'au moins deux classes DPE. Par ailleurs, les propositions de travaux présentées par l'auditeur devront être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et ne pas présenter un coût disproportionné par rapport à la valeur du bien. Enfin, les propriétaires pourront demander aux auditeurs de faire des propositions de travaux supplémentaires.

ARRETE du 29/12/2023, publié au JORF du 30/12/2023

Entrée en vigueur : 01/04/2024

CRÉATION D'UN COMITÉ DE PROJET POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SITUÉES HORS DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DÉFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 141-5-3 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023, le Code de l'énergie a été modifié avec l'introduction d'un nouvel article L.211-9 imposant au porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un certain seuil d'organiser, à ses frais, un comité de projet incluant l'ensemble des parties prenantes concernées (communes et EPCI notamment), dès lors que ce projet est situé en dehors d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (définies à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie).

Dans ce cadre, ce décret précise les conditions de mise en place desdits comités de projet. D'abord, le rôle du comité de projet est précisé, ce dernier ayant vocation à organiser une concertation préalable des parties prenantes sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire du projet. En outre, le décret précise les projets concernés :

- Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature

des installations classées.

- Les installations solaires photovoltaïques mentionnées à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, d'une puissance supérieure à 2,5 MWc.
- Les installations de combustion de biomasse soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées.
- Les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre des rubriques 2781 ou 3532 de la nomenclature des installations classées.
- Les installations de géothermie définies au premier alinéa de l'article L. 112-1 du code minier qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 162-3 du même code.
- Les installations hydrauliques placées sous le régime de la concession mentionné à l'article L. 511-5 du présent code.
- Les installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du présent code.

DECRET n° 2023-1245 du 22/12/2023, publié au JORF du 24/12/2023

Entrée en vigueur : 24/06/2023

CONDITIONS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTÉES SUR BÂTIMENT, HANGAR OU OMBRIÈRE UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

L'arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts situées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain et raccordé :

- a) Au réseau principal de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de Mayotte ou de la Réunion ;
- b) Aux réseaux de Wallis-et-Futuna, des îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année, de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les réseaux de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, et La Réunion non interconnectés aux réseaux principaux.

ARRETE du 05/01/2024, publié au JORF du 17/01/2024

Entrée en vigueur : 18/01/2024



RÉGLEMENTATION

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2023 RELATIF AUX OBLIGATIONS D' ACTIONS DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE FINALE DANS DES BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE (DONT HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES DE COURTE DURÉE, ACTIVITÉS D'HÔTELLERIE, ACTIVITÉS DE RESTAURATION)

Ce texte fixe les niveaux de consommation d'énergie finale fixés en valeur absolue pour les hébergements touristiques de courte durée (auberges de jeunesse, centres-sportifs, colonies de vacances, gîtes d'étape et refuges de montagne). Les activités d'hébergement touristique de courte durée concernent la section 2 de la nomenclature NAF et principalement de la sous-section 55 (55.20 Z - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée) à l'exception des résidences de tourisme et villages vacances. Ces derniers sont regroupés dans la catégorie « Résidence de tourisme et loisirs ».

La segmentation en sous-catégories des activités d'hébergement touristique de courte durée est déclinée de la façon suivante :

- Hébergement touristique de courte durée - Administration et bureaux (Bureaux Standards)
- Hébergement touristique de courte durée - Sanitaires et zone de couchages
- Hébergement touristique de courte durée - Zone de restauration
- Hébergement touristique de courte durée - Cuisine
- Hébergement touristique de courte durée - Valeur par défaut

En fonction de la situation, d'autres services secondaires peuvent être proposés dans les établissements d'hébergement touristique de courte durée et peuvent être sélectionnés en fonction de leur importance au niveau de l'établissement. Ces services secondaires font l'objet des sous-catégories suivantes, relevant d'autres catégories :

- Salles de loisirs : casino, billard, etc. (Cf. catégorie Etablissement de nuit et loisirs)
- Soins de la personne : Coiffeur - Salon d'esthétique - Massage... (Cf. catégorie Commerces)
- Espaces de coworking ou réunion (Cf. catégorie Bureaux).

A noter que la zone de restauration correspond à une zone partagée jouxtant la cuisine partagée afin de manger les plats préparés ; si l'établissement propose un service de restauration, les surfaces associées doivent être renseignées selon la segmentation de la catégorie « Restauration ».

Les activités d'hôtellerie concernent tous les secteurs d'activités de la section I de la nomenclature NAF et principalement de la sous-section 55 (55.10 Z - Hôtels et hébergement similaire).

La segmentation en sous-catégories des activités d'hôtellerie s'appuie sur la classification hôtelière de 1 à 5 étoiles.

Les zones fonctionnelles des activités principales du secteur de l'hôtellerie (l'administration, le hall de réception, les chambres, la ou les salles de petit-déjeuner) sont proportionnelles au nombre de chambres et liées au classement en étoiles. Dans ce contexte, les activités principales d'hôtellerie sont reprises dans les sous-catégories suivantes :

- Hôtel - Administration et bureaux (Bureaux Standards)
- Hôtel 1 étoile et non classé - Chambres et services
- Hôtel 2 étoiles - Chambres et services
- Hôtel 3 étoiles - Chambres et services
- Hôtel 4 étoiles - Chambres et services
- Hôtel 5 étoiles et plus - Chambres et services
- Hôtel - Piscine intérieure
- Hôtel - Piscine extérieure chauffée
- Hôtel - Salle de sport de pratique individuelle (Machines cardio et musculation)
- Hôtel - Sauna et Hammam
- Hôtel - Valeur par défaut.

La grande majorité des hôtels externalisent l'activité blanchisserie. Dans la mesure où certains hôtels auraient conservé cette activité, ils pourront sélectionner les sous-catégories correspondantes de la catégorie « Commerces et services de détail - Equipement de la personne et loisirs » et de la sous-catégorie « Laverie automatique » ou « Services Pressing » selon la nature du service.

En fonction de la situation, d'autres services secondaires peuvent être proposés dans les hôtels et peuvent être sélectionnés en fonction de leur importance au niveau de l'établissement. Ces services secondaires font l'objet des sous-catégories suivantes :

- Salle restauration, bar (Cf. catégorie Restauration)
- Salles de loisirs : casino, billard, etc. (Cf. catégorie Etablissement de nuit et loisirs)
- Soins de la personne : Coiffeur - Salon d'esthétique - Massage... (Cf. catégorie Commerces)
- Espaces de coworking ou réunion (Cf. catégorie Bureaux).

Toutefois, pour la restauration, il est possible de l'inclure dans les sous-catégories Hôtel 1 étoile et non classé à 5 étoiles, en renseignant un nombre de repas servis (hors petit-déjeuner).

Les activités de restauration concernent principalement les secteurs d'activités de la sous-section 56 de la nomenclature NAF (56.10 A - Restauration traditionnelle ; 56.10B

- Cafétéria et autres libres services ; 56.10C - Restauration



RÉGLEMENTATION

de type rapide ; 56-21Z - Services des traiteurs ; 56.29A Restauration collective sous contrat ; 56.29B - Autres services de restauration n.c.a.). Les activités de débits de boissons (56.30Z) sont également concernées.

La segmentation en sous-catégories des activités de restauration s'appuie sur les typologies de restauration et les services proposés.

Pour chacune de ces sous-catégories, les entités fonctionnelles assujetties pourront s'appuyer également, selon l'importance des activités annexes, sur la segmentation de la catégorie d'activité « Bureaux » et, le cas échéant, aux catégories « Salles serveurs et centres d'exploitation informatique » et « Stationnement » ou d'autres.

La segmentation des activités de restauration et de débits de boissons est déclinée de la façon suivante :

- Restauration et débits de boisson - Administration et bureaux (Bureaux Standards) ;
- Bar et café (sans restauration) ;
- Restaurant gastronomique ;
- Restaurant traditionnel ou Brasserie (restauration place assise autre que gastronomique et restauration continue) ;
- Cafétéria (service de boissons chaudes, sandwiches et plats à réchauffer au micro-ondes) ;
- Restauration en service continu en libre-service (avec plateaux) - Self ;
- Restauration rapide commerciale continue (Burger - Salade - Kebab,...) (propose de la nourriture en continu) ;
- Restauration sans service à la place (vente emportée ou livrée) (restaurants qui ne possèdent pas de salle de restauration et ne font que des plats livrés ou bien à emporter) ;
- Restauration rapide debout - Sandwicherie (propose en grande majorité des sandwiches, avec une petite ou pas de salle de restauration) ;
- Restauration collective - Cuisine Centrale (cuisines qui fournissent les collectivités, écoles ou bien les cuisines de prisons, hôpitaux, EHPAD...) ;
- Restauration collective scolaire et universitaire (restauration avec place à table, les cafétérias faisant l'objet d'une autre sous-catégorie) ;
- Restauration collective avec services - Restauration inter-entreprises (restauration avec place à table dans les entreprises) ;
- Restauration et débits de boisson - Réserve et/ou meubles froid négatif ;
- Restauration et débits de boisson - Réserve et/ou meubles froid positif (les locaux poubelles réfrigérés à des fins sanitaires sont rattachés aux réserves de froid positif).

- Restauration et débits de boisson - Réserve température ambiante ;

- Restauration - Valeur par défaut.

Annexe à l'arrêté du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, publiée au BO MTECT du 13/12/2023

DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CLASSEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES OU DE PROJETS DE PRODUCTION D'HYDROGÈNE BAS-CARBONE OU RENOUELABLE AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ, LORSQU'UNE DE CES DEMANDES PRÉSENTE UN DÉLAI DE RACCORDEMENT SUPÉRIEUR À CINQ ANS DU FAIT DE CONTRAINTES SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT

Le contexte de ce décret s'inscrit dans les objectifs de la loi APER, visant à accélérer la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs incluent l'établissement de priorités pour le traitement des demandes de raccordement, l'anticipation de ces demandes, la modification de la planification des réseaux d'électricité, et la simplification du raccordement pour les grands projets industriels nécessaires à la décarbonation.

Le décret définit le champ d'application, précisant qu'il s'adresse aux demandes de raccordement pour des projets tels que la production ou le stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, ainsi que les modifications d'installations industrielles visant à remplacer les combustibles fossiles, améliorer l'efficacité énergétique, ou réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité administrative compétente pour fixer l'ordre de classement des demandes est le préfet de région de la zone géographique concernée. Si plusieurs régions sont concernées, les préfets de région agissent conjointement. Le décret spécifie que le délai de raccordement concerné est celui qui s'écoule entre l'acceptation de la proposition de raccordement et la finalisation des travaux nécessaires pour garantir la puissance de raccordement demandée.

Les critères retenus pour établir l'ordre de classement incluent la date prévisionnelle de mise en service du projet, les caractéristiques du projet, la date de réception de la demande de raccordement, et les réductions des émissions de gaz à effet de serre. Le préfet peut également prendre en compte d'autres critères tels que la sécurisation financière et juridique du projet ou la flexibilité de la consommation électrique du projet.

Enfin, le décret établit que les litiges relatifs aux décisions de classement relèvent de la compétence de la Cour administrative d'appel de Paris. Il vise à accélérer et à simplifier le processus de raccordement pour les projets d'énergies renouvelables et de



RÉGLEMENTATION

décarbonation industrielle, tout en assurant une gestion efficace et équitable des capacités du réseau électrique.

DECRET n° 2023-1417 du 29/12/2023, publié au JORF du 31/12/2023

Entrée en vigueur : 01/01/2024



FORMATION en présentiel au CFDE

certifié QUALIOP1

Installations classées de méthanisation

Référence : 119 A 24

Du 01/07/2024 au 04/07/2024

Contact et inscription : cfde@ccfrance.fr – 06 58 55 14 00

DÉCHETS

GESTION DES DÉCHETS DE NAVIRES ET DE BATEAUX DE PLAISANCE OU DE SPORT ET RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DE LEURS PRODUCTEURS

L'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'obligation pour les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) de prendre en charge les coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés.

Le décret définit les règles de gestion relatives aux navires de plaisance ou de sport en ce qui concerne leur collecte et traitement, définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux personnes (fabricants, importateurs, distributeurs) de ces navires de plaisance ou de sport qui les mettent sur le marché national. Il précise leurs obligations en ce qui concerne notamment la prise en charge financière des coûts de collecte et de traitement de ces navires de plaisance ou de sport, la gestion des dépôts de navires de plaisance ou de sport abandonnés.

DECRET n° 2023-1144 du 06/12/2023, publié au JORF du 07/12/2023

Entrée en vigueur : 08/12/2023

CAHIERS DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES ET SYSTÈMES INDIVIDUELS DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES BATEAUX DE PLAISANCE OU DE SPORT

Cet arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la prévention, à la gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement. Il définit le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des

producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

ARRETE du 06/12/2023, publié au JORF du 07/12/2023

Entrée en vigueur : 01/12/2024

CAHIER DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES ET SYSTÈMES INDIVIDUELS DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DES EMBALLAGES MÉNAGERS, DES IMPRIMÉS PAPIERS ET DES PAPIERS À USAGE GRAPHIQUE

Cet arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la collecte, au recyclage, au réemploi des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers à usage graphique mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie, ainsi que le cahier des charges des organismes coordonnateurs qui peuvent être mis en place en application du II de l'article L. 541-10 dès lors que plusieurs éco-organismes sont agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers graphiques.

L'éco-organisme contribue à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par les ménages y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10.

L'éco-organisme exerce son agrément pour l'ensemble des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, mentionnés au 1 de l'article L. 541-10-1



RÉGLEMENTATION

du code de l'environnement. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités des produits susmentionnés mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transféré l'obligation de responsabilité élargie. Le contrat type d'adhésion à l'éco-organisme est conclu par année civile entière et pour la totalité des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique de l'adhérent.

L'éco-organisme contribue à la réduction des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique et soutient financièrement le réemploi et la réutilisation des emballages ménagers, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent cahier des charges.

En outre, il pourvoit ou contribue financièrement à la gestion des déchets des emballages ménagers et mixtes

alimentaires définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement ainsi qu'aux imprimés papiers et papiers à usage graphique définis au R. 543-207 dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent cahier des charges.

Le niveau de contribution financière fixé par l'éco-organisme lui permet de s'assurer des produits suffisants pour faire face aux exigences du présent cahier des charges afférentes aux obligations transférées par ses adhérents dont les soutiens pour la gestion des emballages mixtes alimentaires collectés par les éco-organismes agréés pour la gestion des emballages des professionnels ayant une activité de restauration.

ARRETE du 07/12/2023, publié au JORF du 10/12/2023

Entrée en vigueur : 11/12/2023



FORMATION en présentiel au CFDE

certifié QUALIOP1

Réglementation sur les déchets

Référence 67 A 24

Du 11/06/2024 au 13/06/2024

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 06 58 55 14 00

SANTÉ SÉCURITÉ / RISQUES

MODALITÉS DE DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU CHARGÉ DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Lorsque le chef d'organisme fait le choix de désigner plusieurs chargés de prévention des risques professionnels, il définit le périmètre d'exercice de leurs attributions et les conditions de la coordination de leurs activités dans la note d'organisation et de fonctionnement de la prévention, afin de satisfaire à ses obligations en matière de santé et sécurité au travail. Le chargé de prévention des risques professionnels ne peut siéger en tant que représentant du personnel, titulaire ou suppléant, dans les instances consultatives civiles et militaires exerçant leurs compétences en matière de santé et de sécurité au travail au profit de son organisme. Il exerce ses attributions à temps plein ou à temps partagé avec d'autres activités. Si le chargé de prévention des risques professionnels exerce ses attributions à temps partagé avec d'autres activités, le chef d'organisme s'assure que les missions qui lui sont confiées ne sont pas de nature à

compromettre la bonne exécution des missions relatives à la santé et sécurité au travail. En annexe de l'arrêté, figure le plan type d'une lettre de cadrage de chargé de prévention des risques professionnels.

ARRETE du 18/12/2023, publié au JORF n° 0300 du 28/12/2023

Entrée en vigueur : 29/12/2023

TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LES EXPLOITATIONS MINIÈRES ET ASSIMILÉES POUR L'ANNÉE 2024

L'arrêté prévoit la nomenclature des risques et taux nets collectifs applicables dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2024.

ARRETE du 27/12/2023, publié au JORF du 29/12/2023

INF'EAU





ACTUALITÉ

MONTANT PLURIANNUEL DES DÉPENSES DU 11^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION DES AGENCES DE L'EAU

Le plafond pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau sur la période 2019-2024, est fixé à 13,105 milliards d'euros, hors contributions aux autres opérateurs de l'eau et de la biodiversité, hors dépenses financées par des subventions fléchées versées par l'État, hors dépenses relatives au fonds d'investissement hydraulique agricole et hors charges de régularisation.

ARRETE du 12/01/2024, publié au JORF du 26/01/2024

STRATÉGIE DES CONTRÔLES EN MATIÈRE DE POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE

L'instruction ministérielle précise le périmètre des contrôles de l'eau et de la nature et clarifie la chaîne d'action des contrôleurs, depuis le cadrage national des priorités de contrôle jusqu'à sa déclinaison dans le plan de contrôle départemental. Il s'agit d'un travail de révision, qui a duré trois ans, de la stratégie nationale de contrôles du 4 mars 2020.

Elle met en avant plusieurs points clés :

- Elle souligne l'importance d'une stratégie de contrôle adaptée aux enjeux locaux et aux priorités nationales, en mettant l'accent sur la nécessité de cibler les contrôles sur les activités et les zones à risque ;
- L'instruction encourage une approche collaborative entre différentes administrations et services, y compris les comités opérationnels et les missions interservices, pour assurer une gestion intégrée et cohérente des ressources en eau et de la biodiversité ;
- Elle insiste sur la nécessité de former les agents impliqués dans les contrôles et de communiquer efficacement sur la stratégie et les objectifs des contrôles à tous les acteurs concernés, y compris le public ;
- L'instruction prévoit des mécanismes de suivi et d'évaluation des actions de contrôle, afin de mesurer leur efficacité et d'ajuster la stratégie en fonction des résultats obtenus ;
- Elle met l'accent sur la lutte contre les atteintes à l'environnement, en renforçant les capacités de détection, de poursuite et de sanction des infractions.

INSTRUCTION n°TREL2328462J du 02/01/2024, publiée au BO MTECT du 17/01/2024

RÉUTILISATION DES EAUX DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE ET SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Ce décret définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation

et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production. Il précise notamment les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Les entreprises du secteur alimentaire peuvent, dans certaines conditions prévues par ce texte, utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements, que ce soit :

I.1° Sans contact avec les produits primaires tels qu'ils sont définis par l'article 2 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, les denrées alimentaires en cours de préparation ou les denrées alimentaires finales ;

2° Par contact, direct ou indirect, avec les produits primaires, les denrées alimentaires en cours de préparation ou les denrées alimentaires finales.

L'utilisation de ces eaux n'est pas possible comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales.

II.-L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées n'est possible que si les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits sont compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les exigences de sécurité sanitaire des aliments. Ces eaux ne doivent avoir aucune influence, directe ou indirecte, sur la salubrité de la denrée alimentaire finale et sur la santé du consommateur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit pour chaque catégorie d'usage mentionnée au I, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection



de la santé du consommateur et de l'environnement.

III.-Ne peuvent faire l'objet d'une utilisation pour les catégories d'usages mentionnées au I :

1° Les eaux usées issues du lavage des locaux et des instruments susceptibles d'avoir été en contact avec des matériels à risque spécifiés définis par le règlement européen (CE) n° 999/2001 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

2° Les eaux usées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2, au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), et soumis à la réglementation des ICPE au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650, ou directement issues de cet établissement ;

3° Les eaux usées issues d'une station de traitement des eaux usées dont les boues ne répondent pas aux exigences de qualité pour un épandage sur des sols agricoles prévues par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43 du code de l'environnement ;

4° Les eaux présentant une concentration en un agent chimique suffisante pour induire une toxicité aigüe par contact ou ingestion ;

5° Les saumures et concentrats produits par les dispositifs de traitement des eaux.

IV.-Le stockage et la distribution des eaux recyclées issues de matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées ne doivent pas compromettre leur qualité.

Les eaux recyclées issues de matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées qui ne répondent pas aux limites de qualité fixées pour une eau destinée à la consommation humaine doivent circuler dans un réseau séparé dûment signalé. L'interconnexion du réseau de distribution de ces eaux avec le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et avec le réseau intérieur de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires ou liés à l'hygiène corporelle du personnel de l'établissement est interdite.

Les réservoirs de stockage des systèmes d'utilisation de ces eaux sont équipés d'un dispositif permettant leur remplissage à partir du réseau intérieur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine respectant les exigences prévues par l'article R. 1321-57. Les systèmes d'utilisation de ces eaux peuvent être désactivés à tout moment en cas de dysfonctionnement ou de

nécessité.

DECRET n° 2024-33 du 24/01/2024, publié au JORF du 25/01/2024

Entrée en vigueur 26/01/2024

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'UTILISATION D'EAUX USÉES TRAITÉES POUR LES USAGES LIÉS À L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS

Les eaux usées ne peuvent être utilisées sans traitement.

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le pétitionnaire devra démontrer aux autorités compétentes, au terme d'une démarche d'évaluation et de gestion des risques, que la qualité des eaux usées traitées est compatible avec les usages souhaités et que les prescriptions proposées sont suffisantes pour maîtriser les risques identifiés.

L'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée à condition qu'elle se fasse dans des conditions sanitaires et environnementales permettant de respecter a minima, les exigences de qualité et les prescriptions définies au chapitre I de ce texte.

Une surveillance est mise en place, conformément aux dispositions au chapitre II, afin de s'assurer que l'utilisation ne porte pas atteinte notamment à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, ainsi qu'à la sécurité sanitaire des hommes et des animaux.

ARRETE du 14/12/2023, publié au JORF du 21/12/2023

Entrée en vigueur : 15/12/2023

PRÉCISION DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET D'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES POUR L'IRRIGATION DE CULTURES

L'arrêté définit notamment la qualité des eaux nécessaires aux projets de REUT (réutilisation des eaux usées traitées) en fonction des usages et introduit la notion de « barrière » ce qui permet d'utiliser une qualité d'eau usée moindre à condition de mobiliser des barrières appropriées permettant de garantir un état sanitaire de l'eau adapté à l'usage.

Il introduit également une démarche d'évaluation et de gestion des risques qui identifie les mesures préventives nécessaires au regard des risques identifiés afin d'adapter les modalités de gestion et de suivi à la nature du projet. A titre d'exemple, les mesures préventives de gestion du risque peuvent être des distances minimales à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger (plans d'eau, pisciculture, abreuvement du bétail, etc.).

Par ailleurs, ce nouvel arrêté fixe les exigences applicables aux eaux usées traitées pour les usages suivants :



- Irrigation des cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues.
- Irrigation des cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau usée traitée, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage, cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières).
- Irrigation du fourrage frais et pâturage.
- Irrigation des Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières.

ARRETE du 18/12/2023, publié au JORF du 28/12/2023

MAYOTTE : PRIX DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE D'EAU MINÉRALE NATURELLE OU DE SOURCE

Ce décret est pris sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce. Il renouvelle jusqu'au 15 avril 2024 la mise en œuvre du dispositif mis

en place par le décret n° 2023-611 du 18 juillet 2023, initialement applicable jusqu'au 15 décembre 2023, en prévoyant que les prix de vente en gros et de vente au détail à Mayotte des eaux minérales naturelles ou de source non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées et sans dioxyde de carbone, contenues dans des bouteilles en plastique, ne peuvent excéder, pour chaque commerce, ceux constatés le 3 juillet 2023. Le préfet de Mayotte peut par ailleurs toujours fixer par arrêté des prix maximum applicables à l'ensemble des établissements d'une même catégorie de commerces, calculés à partir de la moyenne des prix constatés à cette même date dans un échantillon représentatif d'établissements. Un décret simple pourra mettre fin à l'application de ce dispositif avant le 15 avril 2024 si les circonstances exceptionnelles qui justifient le plafonnement des prix cessent.

DECRET n° 2023-1181 du 14/12/2023, publié au JORF du 15/12/2023

Entrée en vigueur 16/12/2024

DU CÔTÉ DES TRIBUN'EAUX

PLAN D'URGENCE SANITAIRE ET ACCÈS À L'EAU À MAYOTTE

L'association « Notre affaire à tous », l'association « Mayotte a soif », et plusieurs particuliers ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Mayotte d'enjoindre au préfet de Mayotte de publier et de déclencher un plan ORSEC « eau potable » et d'établir dans les 48 heures un plan complet d'urgence sanitaire et d'accès à l'eau à Mayotte comportant toutes mesures utiles pour faire cesser au plus vite et durablement la crise d'accès à l'eau, humanitaire, sanitaire, scolaire et environnementale afin de fournir 100 litres d'eau par jour et par personne. Par une ordonnance du 25 novembre 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a rejeté leur demande.

Par une requête, les demandeurs demandent au juge des référés du Conseil d'État :

- d'annuler cette ordonnance ;
 - d'enjoindre au préfet de Mayotte de réunir une cellule de crise afin d'adopter un plan ORSEC « eau potable » pour Mayotte ;
 - d'enjoindre au préfet de Mayotte d'adopter les cinq mesures suivantes :
1. Livraison des bouteilles d'eau pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer sur l'ensemble du territoire de Mayotte ;
 2. Installation de points de retrait dans chaque quartier,

disponibles 24h/24, avec des moyens fléchés alloués aux communes ;

3. Mise en place d'osmoseurs d'urgence de petite taille en quantité suffisante, pour compléter la distribution de bouteilles d'eau afin de combler les besoins de base ;
4. Actions pour garantir la continuité pédagogique lorsque les établissements scolaires sont contraints de fermer ;
5. Réunions régulières de coordination avec les acteurs concernés.

Ils soutiennent que :

- l'association « Notre affaire à tous » a intérêt pour agir au regard des questions soulevées qui excèdent les seules circonstances locales et dispose d'un agrément national en tant qu'association de protection de l'environnement ;
- l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de fait, d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit au regard de l'office du juge des référés ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'inaction de l'État préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à leur situation et que la crise perdure en l'absence de mesures adaptées ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales ;
- l'absence de plan ORSEC « eau potable » démontre la



carence manifeste de l'État à fournir de l'eau potable à Mayotte et méconnaît les règles du code de la sécurité intérieure ;

- cette carence porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un environnement sain ainsi qu'au droit à la vie, au droit à la santé, au droit au respect de la vie privée et familiale, à la dignité humaine et au droit à l'éducation qui en sont indissociables ;
- il y a urgence à agir, les mesures prises jusqu'ici ne permettant pas de faire face à la crise et à la situation sanitaire.

Les juges du Conseil d'État estiment que s'il est vrai que si cette crise dans l'approvisionnement et la distribution en eau a pour cause un aléa climatique caractérisé par un épisode de sécheresse exceptionnel, elle révèle également un certain nombre de défaillances dans l'organisation et la gestion de l'eau dans ce département depuis plusieurs années, malgré l'adoption d'un plan d'urgence en 2017. La situation actuelle, dont le sérieux n'est pas contestable, appelle, à l'évidence, de la part des autorités compétentes la plus grande vigilance et des efforts renforcés pour identifier les moyens d'action afin de prévenir autant que possible et limiter les conséquences des tensions sur l'approvisionnement en eau potable à Mayotte, en tenant notamment compte des situations des vulnérabilités particulières et des spécificités du territoire concerné, et mettre en œuvre des solutions appropriées.

Les juges soulignent toutefois qu'il résulte de l'instruction que, pour pallier les insuffisances et les pénuries constatées, les services de l'État, sous la conduite du préfet de Mayotte dont l'autorité fonctionnelle sur les services déconcentrés et les établissements publics de l'État compétents sur le département de Mayotte a été temporairement renforcée par un arrêté du 19 septembre 2023 et auprès duquel un préfet chargé de mission sur l'Eau a été nommé, ont mis en œuvre un ensemble de mesures d'urgence, en lien avec les autorités locales concernées et avec l'appui de la sécurité civile et de l'armée. Il apparaît qu'il été procédé, outre à des limitations provisoires de certains usages de l'eau, à des réquisitions, à des autorisations d'importation d'eau embouteillée, à un contrôle des prix et à l'organisation de « tours d'eau », qui, malgré quelques dysfonctionnements ponctuels, sont globalement respectés. Il résulte également de l'instruction qu'ont été mises en œuvre des opérations de distribution d'eau en bouteille, qui sont désormais étendues à toute la population permettant, au travers de la mobilisation de 580 personnels de l'État et au concours des services municipaux, la distribution de près de 400 000 litres par jour, avec l'objectif d'atteindre, fin décembre, 500 000 litres par jour. Si, comme l'indiquent les requérants sans être contredits, les points de distribution peuvent ne pas être à proximité immédiate de tous les habitants, les autorités se

sont attachées à les répartir sur l'ensemble de l'île, avec des points secondaires pour desservir certains villages isolés. Ils sont complétés par 170 rampes de distribution d'eau potable, qui ont été réhabilitées ou construites afin d'assurer en journée un accès à l'eau potable dans certains secteurs sans accès à l'eau, sans qu'il soit toutefois possible, comme le demandent les requérants, d'en ouvrir le bénéfice en période nocturne pour des considérations de sécurité. Il résulte aussi de l'instruction qu'une unité de potabilisation de la sécurité civile a été installée sur une rivière, dont la production alimente 15 conteneurs-citernes déployés dans les points noirs d'accès à l'eau et que 15 conteneurs-citernes supplémentaires, réquisitionnés dans le département de La Réunion, ont été livrés le 15 décembre dernier. Il résulte de cette même instruction qu'une attention particulière a été accordée aux activités prioritaires, notamment par le raccordement des collèges et lycées à un réseau prioritaire de chemins de l'eau non soumis aux coupures d'eau, par la livraison de cuves et le raccordement à des citernes mobiles des professionnels de santé libéraux, du centre hospitalier et des établissements scolaires non raccordés aux chemins de l'eau. A cet égard, si des fermetures d'établissements scolaires ont été constatées depuis la rentrée de septembre, ce qui est évidemment regrettable eu égard aux enjeux liés à la scolarisation des enfants, il apparaît qu'elles demeurent ponctuelles.

Enfin, les magistrats de la Haute juridiction administrative soulignent qu'une surveillance renforcée de la qualité de l'eau a été mise en place par l'agence régionale de santé de Mayotte, en lien avec la société mahoraise des eaux. Cette surveillance fait apparaître, depuis le début de la crise, un taux de conformité des analyses bactériologiques de l'eau de l'ordre de 97%. Il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, notamment compte tenu des mesures déjà prises et des contraintes, y compris logistiques, propres à ce territoire, qu'à la date de la présence ordonnance, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées soit caractérisée et justifie qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de prendre à très brefs délais des mesures déterminées.

Le Conseil d'État rejette la demande de l'association « Notre affaire à tous », de l'association « Mayotte a soif » et de plusieurs particuliers.

Cette affaire permet de rappeler un principe : pour contester une ordonnance, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées doit être caractérisée afin de justifier qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de prendre à très brefs délais des mesures déterminées.

[Conseil d'État, 26 décembre 2023, Association «Mayotte a soif» c/Préfet de Mayotte, Aff n°489993](#)

JURISPRUDENCE





PROCÉDURE - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

PRÉCISIONS SUR L'OFFICE DU JUGE SAISI DE CONCLUSIONS CONTRE UN ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT ICPE

Par un avis du 10 novembre 2023, et à la suite des modifications apportées à l'article L. 181-18 du Code de l'environnement par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Conseil d'État a précisé le régime contentieux des décisions d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, le Conseil d'État précise que, contrairement à ce que la loi de novembre 2023 a prévu pour le contentieux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, le juge n'est pas tenu de faire usage de ses pouvoirs d'annulation ou de régularisation partielle en matière d'enregistrement ICPE, sauf pour certains projets.

Dans cette affaire, l'association Limousin Nature Environnement, ainsi que plusieurs particuliers, ont sollicité l'annulation de deux décisions devant le tribunal administratif de Limoges. Deux arrêtés avaient été ainsi attaqués : un arrêté du 8 août 2017 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a accordé un permis de construire pour une unité de méthanisation ainsi qu'un arrêté du 3 novembre 2017 enregistrant cette unité de méthanisation et ses sites de stockage de digestats. Après l'annulation des deux arrêtés par le tribunal administratif de Limoges, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis contentieux, sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative.

En substance, il s'agissait de déterminer si l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, tel que modifié par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, outre son application en matière d'autorisation ICPE, était également applicable au contentieux des décisions d'enregistrement ICPE.

D'une part, l'article L. 181-18 du Code de l'environnement prévoit qu'en matière d'autorisation environnementale, lorsque le juge est saisi de conclusions contre cette autorisation, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés :

- Soit, sursoit à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés ;

- Soit, limite la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision.

D'autre part, l'article 181-1 du même Code, permet au juge de prononcer la suspension de l'exécution des parties non viciées de l'autorisation environnementale.

Jusqu'à la loi du 10 mars 2023, ces pouvoirs d'annulation partielle ou de régularisation relevaient d'une simple faculté dont disposait le juge, ils sont dorénavant une obligation. Dans ce cadre, l'avis du Conseil d'État précise que cette nouvelle modalité d'usage des pouvoirs du juge n'est pas, en principe, applicable en matière d'enregistrement ICPE.

Il convient néanmoins de relever deux hypothèses qui font l'objet d'une exception :

- Premièrement, lorsque le projet fait l'objet, en application du 7° du I de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, d'une autorisation environnementale tenant lieu d'enregistrement ;
- Deuxièmement, lorsque projet est soumis à évaluation environnementale donnant lieu à une autorisation du préfet en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code (cas où un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration).

Pour toutes les autres situations de contentieux relatif à procédure d'enregistrement, l'article L. 181-18 n'a pas vocation à s'appliquer, y compris dans les cas où la demande d'enregistrement a été, en application de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales.

Néanmoins, cet avis du Conseil d'État ne doit pas faire l'objet d'une mauvaise interprétation. En effet, en matière de contentieux relatif à l'enregistrement ICPE, le juge administratif conserve ses pouvoirs habituels tirés de son office de juge du plein contentieux. En d'autres termes, si, comme le précise l'avis du Conseil d'État, l'application des règles contentieuses de l'article L. 181-18 n'est pas une obligation, le juge conserve néanmoins sa faculté d'annulation partielle et de régularisation des décisions d'enregistrement.

[Conseil d'État, 10 novembre 2023, Association Limousin Nature Environnement c/Préfet de la Haute-Vienne, Aff. n° 474431](#)



ÉNERGIE – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

PRISE EN COMPTE DE MARCEL PROUST DANS LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UN PARC ÉOLIEN

Dans l'affaire jugée par le Conseil d'État le 4 octobre 2023 (n° 464855), la haute juridiction a examiné la légalité d'un arrêté préfectoral refusant une autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien. Ce parc, composé initialement de douze éoliennes réduites à huit après enquête publique, était projeté sur le territoire de trois communes rurales, à proximité du village d'Illiers-Combray. Ce village est particulièrement reconnu pour son lien avec l'œuvre de Marcel Proust, « À la recherche du temps perdu », où il est mentionné sous le nom fictif de Combray.

La préfète d'Eure-et-Loir, dans son arrêté, a motivé son refus de l'autorisation en soulignant que le projet porterait atteinte au paysage et patrimoine culturel, notamment en raison de sa visibilité depuis plusieurs monuments historiques d'Illiers-Combray, classé site patrimonial remarquable. La société ayant porté le projet a contesté cette décision devant la Cour administrative d'appel de Versailles, qui a confirmé le refus, reconnaissant l'atteinte significative que le projet pourrait porter non seulement à deux monuments historiques, mais aussi au site remarquable classé et à l'intérêt paysager et patrimonial du village.

En se prononçant sur le pourvoi formé par la société, le Conseil d'État a confirmé la décision de la Cour administrative d'appel. Il a souligné que, pour l'application des articles L. 350-1 A et L. 511-1 du code de l'environnement, le juge des installations classées pour la protection de

l'environnement doit apprécier les atteintes aux paysages en prenant en considération des éléments historiques, mémoriels, culturels, et artistiques, y compris littéraires. Le Conseil d'État a donc jugé que le refus d'autorisation environnementale était légitime, considérant les dimensions historiques et littéraires du paysage d'Illiers-Combray, fortement lié à l'œuvre de Marcel Proust.

Cette décision est significative car elle illustre comment les éléments immatériels, tels que l'évocation littéraire d'un paysage, peuvent influencer la décision administrative dans l'octroi ou le refus d'autorisations environnementales. Cela montre une sensibilité accrue des juridictions administratives à la dimension culturelle et immatérielle des paysages, au-delà de leurs caractéristiques physiques. Toutefois, il est important de noter que cette sensibilité ne signifie pas un refus systématique de projets éoliens ou autres installations classées, mais plutôt une prise en compte plus large des enjeux liés au patrimoine culturel et naturel dans l'évaluation de tels projets.

En clin d'œil, la présente décision du Conseil d'État peut être mise en perspective avec la précédente décision commentée rendue par le Conseil Constitutionnel du 27 octobre 2023 (n° 2023-1066 QPC). En effet, ces deux décisions dégagent une question subtile d'équilibre à laquelle sont confrontés les juges du présent : faut-il effacer le passé pour construire l'avenir ?

[Conseil d'État, 4 octobre 2023, Société Combray Energie c/ Préfète d'Eure-et-Loir, Aff.464855](#)



FORMATION en présentiel
du Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement
certifié QUALIOP1

Prévention de la pollution des eaux d'origine industrielle

Référence : 49 B 24

Du 18/06/2024 au 21/06/2024

Contact et inscription : cfde@ccfrance.fr - 07 88 56 85 69

À VOS AGENDAS !





À VOS AGENDAS!

Contact: Camille ELKAIM

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Salon ENVIROPRO, du 26 au 28 mars 2024, au Parc Expo d'Angers

Angers va accueillir la seconde édition d'ENVIROPRO Grand Ouest, événement interrégional dédié aux solutions et technologies environnementales. À l'heure où l'environnement s'affirme comme une préoccupation majeure des acteurs économiques, plus de 300 exposants proposeront un éventail complet de solutions destinées à répondre à toutes les problématiques environnementales des acteurs privés (industries, construction, agricole, tourisme, transport, logistique, commerce, services...) et publics (ville, collectivités, administrations, territoires...). ENVIROPRO est une série de salons établis sur la France et implantés au cœur de régions dynamiques et aux tissus économiques denses, riches et diversifiés. Favorisant la proximité pour garantir des échanges de qualité, ENVIROPRO s'appuie sur un concept d'événement à taille humaine afin de privilégier le nombre de contacts par exposant.

<https://www.enviropo-salon.com/fr-fr/angers>

Salon ChangeNow, du 25 au 27 mars 2024, au Grand Palais Ephémère de Paris

ChangeNOW, c'est le plus grand événement des solutions dédié à l'impact positif et aux solutions bénéfiques pour la planète. Vous y retrouverez des conférences, des ateliers, des tables rondes... L'objectif est clair : proposer des solutions pour la planète lors de conférences et de tables rondes. Chaque année se retrouvent des personnalités venues d'horizons différents qui ont pour point commun de vouloir répondre aux grands enjeux du futur. ChangeNOW met en lumière celles et ceux qui inventent des solutions pour répondre concrètement aux enjeux sociaux et environnementaux, et crée des ponts entre les entrepreneurs, les chefs d'entreprise et les décideurs politiques afin d'accélérer le changement. ChangeNow, c'est 1000 solutions et actions concrètes qui seront présentées, des opportunités de networking parmi 35 professionnels et l'occasion de rencontrer des artistes, designers et professionnels de l'art et de la culture engagés. Une exposition d'art et un festival du film y seront à l'honneur.

<https://www.changenow.world/fr>

RSE

Journée des solutions RSE, le 11 avril 2024, au Palais des Congrès de Bordeaux

La journée des solutions RSE en Nouvelle-Aquitaine tient sa deuxième édition. Destinée aux TPE et PME, cet événement vous permet d'aborder la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) en un parcours clair, intelligible et directement applicable au sein de votre organisation.

Au travers de dix thématiques clés de la RSE, découvrez les leviers sur lesquels vous appuyer pour intégrer pas à pas les politiques de responsabilité sociétale et environnementale au sein de votre entreprise : qualité de vie au travail (QVT), inclusion, insertion et handicap, contribution au territoire (achats responsables, circuits courts), finance et gouvernance, mécénat, décarbonation, économie circulaire, mobilité, parité et diversité, transparence. Le premier forum de la RSE en Nouvelle-Aquitaine propose plusieurs approches pour découvrir comment appliquer les grandes étapes de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises au sein de votre organisation.

<https://www.resolution-rse.fr>

EAU

Salon Cycl'eau Toulouse Occitanie 2024, les 27 et 28 mars 2024, au Parc des Expositions et Centre de Conventions & Congrès de Toulouse Métropole (Aussonne)

Un événement à destination des acteurs publics et privés de l'eau : plus de 150 exposants, des contenus experts, des espaces d'échange et du réseautage pour tous les participants... Le « Rendez-Vous » à ne pas manquer ! Le travail mené, en co-construction avec les acteurs institutionnels de la gestion de l'eau pour l'organiser à travers les « Comités de Pilotage », met au premier plan l'urgence d'une mobilisation collective sans faille, pour soutenir et fédérer la filière eau sur ce territoire. Un cycle de 6 conférences en plénière mais également un « espace ateliers » permettront de mettre en avant les enjeux majeurs face aux défis climatiques et à la préservation de la ressource... autant de sujets et de retours d'expérience qui permettront aux élus, collectivités, entreprises, industriels, monde agricole, et à tous les acteurs de trouver des réponses, des solutions et des sources d'inspiration aux défis d'aujourd'hui. Des partenaires historiques seront à nouveau présents pour accompagner cette nouvelle édition (Agence de l'eau Adour-Garonne, la Région Occitanie, ...), et des villages d'experts seront au rendez-vous (Village de l'Innovation, Soltena, des Syndicats, ...).

<https://www.cycleau.fr/edition/cycleau-toulouse-occitanie-2024>

Forum Eau Ile-de-France 2024, le 26 avril 2024 à l'Ecole Polytechnique Féminine, Cachan

Ce forum organisé par le cluster eau durera une journée et vous permettra de renforcer vos connaissances sur la thématique aquatique.

http://www.afite.org/calendrier_view_details.html?id=56179

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail une fois par mois
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille®



- 2 Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication bimestrielle dématérialisée commentant l'actualité réglementaire sur la transition écologique

Pour en savoir plus sur cette offre contactez: contactenviroveille@ccifrance.fr - 06 45 57 65 83

TARIFS 2024 ENVIROVEILLE	
OPTIONS	HT
Alerte réglementaire	147 €
Veille personnalisée	295 €
Base de données Juridiques	591 €
CEI	440 €
Pack veille (base + CEI)	827 €

Tarifcation à partir du 1^{er} janvier 2024

Notre nouvelle offre de formation du CFDE

Le Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement est un lieu privilégié d'échange d'expertises, accueillant des acteurs de la maîtrise des risques industriels de tous horizons.

Organisme de formation reconnu depuis 1969, il propose une offre variée de formations en environnement industriel de 2 à 5 jours, sur les thématiques de la transition écologique (eau, air, déchets, législation installations classées, sites et sols pollués, risques sanitaires...).

Le CFDE c'est :

- 100 professionnels et partenaires intervenants qui forment chaque année plus de 650 stagiaires.
- plus de 200 jours de formation par an ;
- 98 % de taux de satisfaction ;

Pour en savoir plus sur l'offre de formation du CFDE :

<https://www.cci.fr/ressources/developpement-durable/cfde>

Contact: cfde@ccifrance.fr

